Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 401 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et par R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le […] *1996). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez toujours vécu dans votre ville natale (quartier Sangoyah, commune Matoto).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite à la mort de votre mère en 2007, vous avez vécu avec votre père et votre marâtre. Celle-ci vous demandait, à vous et votre sœur, de faire les travaux ménagers et d'aller vendre de l'eau et du bissap au marché de Matoto. Vous avez fait ce qu'elle vous demandait pendant trois ans puis avez informé votre marâtre que vous vouliez désormais être cireur, ce qui l'a mécontentée. Le 10 août 2012, alors que vous étiez en train de cirer des chaussures au rond-point de Matoto, vous avez vu un pick-up s'arrêter à votre hauteur et des militaires en descendre. Ceux-ci vous ont accusé d'avoir tué l'un de leur collège policier. Ils vous ont giflé et embarqué dans leur véhicule qui a pris la direction de la police centrale de Banogui (quartier Sangoyah, commune de Matoto). Arrivé là, le capitaine [K.] *vous a appris que votre marâtre avait averti les autorités que vous étiez le chef d'un gang et qu'elle leur avait donné votre photo. Vous avez été maintenu en détention pendant une semaine et avez été, au cours de celle-ci, maltraité à plusieurs reprises. Le 17 août 2012, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées par votre oncle maternel (*[M. B.]*) avec un militaire et le chef du poste de la prison dans laquelle vous vous trouviez. Vous vous êtes rendu à Tombolia où vous avez rejoint votre oncle puis ce dernier vous a emmené chez l'un ses amis,* [S.]*, à Lansanaya. Votre oncle vous a dit que votre situation était grave parce qu'il était prévu que vous soyez transféré à la Sûreté et que les personnes qui vous avaient aidé à vous évader avaient exigé que vous quittiez le pays. Le 21 août 2012, votre oncle vous a présenté un passeur appelé* [I.] *et vous a informé que vous alliez voyager avec lui. Le jour-même, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 août 2012. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tué soit par le chef de poste et le militaire qui vous ont aidé à vous évader de prison et qui ont exigé que vous quittiez le territoire national, soit par l'entourage du policier qui a été tué au marché de Matoto.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (des problèmes avec les autorités à cause de votre marâtre qui ne vous aime pas) ne peuvent, en effet, être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social. Il s'agit, en l'occurrence, d'un fait qui relève strictement du cadre privé.

De plus, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans votre récit empêchent de croire en la réalité des faits allégués et, partant, de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, vous dites que l'origine de vos problèmes au pays réside dans le fait que votre marâtre, [D. C.]*, ne vous aime pas. Vous ajoutez qu'elle s'est rendue auprès des autorités pour leur dire que vous étiez le chef d'un gang et pour leur donner votre photo. Vous précisez que, suite à cela, les autorités guinéennes vous ont accusé d'être l'assassin de l'un de leurs collègues policier, lequel est décédé au marché de Matoto où vous aviez l'habitude de travailler (p. 10). Toutefois, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre marâtre ne vous aime pas (p. 19), dire de quel gang elle vous a accusé d'être le chef (p. 14) ni quand elle a pris contact avec les autorités (p. 15). Vous n'êtes pas non en mesure d'expliquer, de façon claire et précise, le rapport qui existe entre le fait que votre marâtre vous ait accusé d'être le chef d'un clan et le fait que les autorités vous ont arrêté pour meurtre d'un policier (p. 15).*

Par ailleurs, relevons que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous enquérir au sujet de l'assassinat de ce policier, événement qui est pourtant à la base de vos problèmes au pays et de votre prétendu exil forcé vers la Belgique. Ainsi, vous dites : « je me suis pas renseigné. Tout ce que je sais c'est que mon ami m'a dit qu'il a été tué au marché (…) » (p. 20). Le Commissariat général considère que votre attitude désintéressée ne correspond nullement au comportement d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits susmentionnés. Votre attitude remet en cause le bien-fondé de vos craintes.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre détention d'une semaine à la prison centrale de Matoto n'ont nullement la consistance suffisante que pour croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à relater votre incarcération et à dire tout ce qui vous vient en tête lorsque vous repensez

à celle-ci, vous déclarez : « Là-bas, j'étais en culotte et je faisais tout dans la cellule : les besoins et tout. On me frappait deux fois par jour » (p. 15). Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « C'était tous les jours la même chose, le même mode de vie » (p. 15). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe au sujet de votre détention de sept jours et invité, une fois encore, à relater celle-ci de façon précise, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez d'arguer, de manière vague et lacunaire, que vous n'aviez pas le cœur tranquille, qu'on ne vous donnait qu'une fois à manger par jour, que vous étiez avec trois autres détenus, que vous pensiez que les gardiens allaient vous tuer, que le temps passait lentement, qu'il faisait sale et qu'il y avait des moustiques (p. 16). Et, des questions plus précises qui vous ont été posées, il ressort que vous ne pouvez rien dire au sujet de vos trois codétenus si ce n'est leur surnom, que deux d'entre eux étaient en prison pour « vol » et l'autre parce qu'il avait « poignardé quelqu'un » et que vous deviez tous trois être transférés (p. 16). S'agissant du déroulement d'une journée en prison, vous dites, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu carcéral : « Rien. J'étais là, on se regardait et quand j'étais fatigué, je dormais. Ils venaient pour me frapper et me disaient de dire la vérité » puis ajoutez, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, que « la journée était très longue. On en avait marre de la vie » (p. 17). Interrogé quant aux gardiens travaillant dans ce lieu de détention, vous dites seulement : « Il y avait beaucoup de gardiens mais je ne sais pas vous dire combien. Ils étaient toujours dehors » et n'êtes en mesure d'évoquer aucune anecdote et/ou souvenir particulier concernant l'un ou l'autre gardien (p. 17). Enfin, vous soutenez n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier en détention (p. 18). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir été détenue de façon arbitraire durant une semaine et avoir « beaucoup souffert » de ladite détention (p. 18).

Notons ensuite que vous ne savez rien des négociations menées par votre oncle pour l'organisation de votre évasion (p. 13) et celle de votre voyage (p. 11). Ainsi, vous ignorez comment il a fait pour vous trouver un billet d'avion et un passeport en seulement quatre jours (vous vous êtes évadé le 17 août et avez quitté votre pays le 21 août 2012), combien il a déboursé pour votre voyage et d'où il connaissait le passeur avec lequel vous avez voyagé (p. 11). Vos méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir vu votre oncle à deux reprises durant les quatre jours qui ont distancés votre évasion et votre départ du pays et que vous avez des contacts avec celui-ci depuis votre arrivée en Belgique (p. 11).

Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'alors que vous avez affirmé, à l'Office des étrangers, que c'est votre oncle « paternel » qui a organisé et financé votre voyage et que vous avez précisé avoir voyagé « seul » (voir point 35 des déclarations faites à l'Office des étrangers, dossier administratif), vous dites, lors de votre audition au Commissariat général, que c'est votre oncle « maternel » qui vous aidé et que vous avez voyagé avec un passeur appelé Ibrahima (p. 7, 9, 10 et 11). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que c'est certainement à l'Office des étrangers qu'« ils se sont trompés » (p. 20). Toutefois, dès lors qu'un agent de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retransmet les déclarations d'un demandeur d'asile, que vous avez signé pour accord le questionnaire de cette instance et que vous avez confirmé la véracité des informations reprises dans celui-ci au début de votre audition (p. 3), le Commissariat général considère que cette seule explication ne peut suffire à justifier les contradictions relevées dans vos propos.

Enfin, soulignons que vous ne pouvez expliquer comment vous avez réussi à passer les contrôles aéroportuaires et les frontières de votre pays avec un passeport à votre nom et avec votre photo sans rencontrer aucun problème alors que vous déclarez vous être évadé de prison et être recherché par les autorités depuis ladite évasion (p. 11, 12 et 13).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Dans ces conditions, les recherches dont vous déclarez être l'objet ne sont pas non plus établies. Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. En effet, à ce sujet, vous dites seulement que les autorités se sont présentées à votre domicile, sur votre lieu de travail et à votre école mais n'êtes en mesure d'apporter aucune précision supplémentaire (p. 11 et 12) ni aucun élément probant permettant de soutenir vos allégations.

Et si, à l'appui de votre demande d'asile, vous arguez également ne pas vouloir retourner dans votre pays en raison de la souffrance imposée par votre marâtre depuis la mort de votre mère en 2007 (p.

20), le Commissariat général souligne, outre le fait que les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de celle-ci ne s'assimilent pas à une persécution au sens propre du terme, que le caractère sommaire et lacunaire de vos propos à ce sujet ne permet pas de croire en la réalité de vos dires. Ainsi, invité à expliquer les ennuis et les maltraitances dont vous avez été victime, vous déclarez : « Elle m'a accusé de vol. Beaucoup de choses. Elle me faisait travailler : c'est moi et ma sœur qui lavions les habits de ses enfants » (p. 14). Invité à préciser davantage vos propos, vous clôturez en disant : « Je vous ai tout dit » (p. 14). Lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier revient sur ce sujet à la fin de l'audition, vos allégations sont révèlent toutes aussi vagues : « C'est ce que je vous ai expliqué, les maltraitances que je subissais de la part de ma marâtre (…). Elle nous disait d'aller vendre au marché, les travaux de la maison c'était moi ou ma sœur » (p. 20). L'inconsistance de vos déclarations empêche de croire que vous avez rencontré des problèmes avec votre marâtre, [D. C.].

En ce qui concerne votre âge, le service des Tutelle vous a notifié sa décision en date du 14 septembre 2012 relative à la détermination de votre âge suite au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°; 7 et 8§1 du Titre XIII, chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004 selon laquelle vous êtes âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Vous ne pouvez dès lors pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, « la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé » (SRB « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 jointe au dossier administratif, farde « informations des pays »).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 §4 d, 48/5, 57/7*bis*, 57/7*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire encore, de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel est fondé sur « *des problèmes avec les autorités à cause de* [sa] *marâtre qui ne* [l']*aime pas* » et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévu par l'article 1er, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la demande du requérant est fondée sur l'un des critères visés par la Convention de Genève, alors que selon elle, ce dernier « *pourrait être perçu comme faisant partie d'un groupe d'enfants orphelins maltraités par leur belle-famille* ». Elle plaide qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant et que les imprécisions mises en exergue pas la partie défenderesse doivent être imputées au jeune âge de celui-ci et aux circonstances de la cause.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour cette raison.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos imprécis et lacunaires du requérant concernant sa marâtre et les agissements de celle-ci à son encontre ; son absence de démarche en vue de s'informer sur le policier assassiné ; et à ses déclarations ne présentant pas la consistance suffisante pour permettre d'établir la réalité de sa détention ; se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime également invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché davantage à interroger son oncle sur les circonstances de son arrestation et de sa détention, et que ses propos ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du fait qu'il ferait l'objet de recherches par ses autorités nationales.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des craintes du requérant d'être tué soit pas le chef de poste et le militaire qui l'ont aidé à s'évader de prison et qui ont exigé qu'il quitte la Guinée, soit par l'entourage du policier qui a été tué au marché de Matoto, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Par ailleurs, il observe que le requérant, soumis à un test osseux, est considéré comme étant âgé d'environ vingt ans, de sorte que son âge ne peut aucunement justifier les lacunes observées.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable que le requérant ne puisse expliquer pourquoi sa marâtre ne l'aime pas et se serait acharnée à le contraindre à effectuer les travaux ménagers, et à vendre de l'eau et du bissap au marché de Matoto pendant trois années, avant de le dénoncer aux autorités pour un crime qu'il n'a pas commis (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 19). Le Conseil relève également qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse indiquer de quel clan il aurait été accusé de faire partie, et ce d'autant qu'il indique avoir été interrogé plusieurs fois par les policiers (CGRA, rapport d'audition, p. 17). Force est également de constater, tout comme la partie défenderesse, que le requérant ne sait pas comment sa marâtre s'est adressée aux autorités, ni quand, et qu'il ne sait pas comment elle connaissait le capitaine K. qui aurait pris acte des accusations faites (CGRA, rapport d'audition, p. 15).

Par ailleurs, il observe également le comportement particulièrement passif du requérant pour se renseigner sur le policier qui a été tué et sur les circonstances entourant ce meurtre (CGRA, rapport d'audition, p. 20), constatation qui conduit à amoindrir davantage la crédibilité du récit fait. Le Conseil relève également une contradiction dans les propos du requérant qui a dans un premier temps indiqué ne pas savoir de quoi le policier était mort (CGRA, rapport d'audition, p. 13), avant de déclarer que ce dernier avait été poignardé (CGRA, rapport d'audition, p. 18).

4.3.2. Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée portant sur le fait que les déclarations du requérant sur sa détention d'une semaine à la prison de Matoto n'ont pas la consistance suffisante permettant de croire en la réalité de celle-ci. Malgré la brièveté de la détention, à savoir une semaine, le requérant reste dans l'incapacité de décrire le déroulement d'une journée en prison, même si selon ses mots, « c'était tous les jours la même chose ». Le requérant n'est pas non plus en mesure d'évaluer le nombre de gardiens, de fournir la moindre anecdote sur ceux-ci, de préciser les maltraitances dont il aurait été la victime quotidiennement, et il a tenu des propos particulièrement évasifs à l'égard de ses trois codétenus. Le Conseil relève que la partie défenderesse a longuement interrogé le requérant sur sa détention, l'invitant à préciser davantage ses déclarations, ce que le requérant n'a jamais été en mesure de faire (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 à 18).

4.3.3. Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la question de l'absence de rattachement de la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution. Un raisonnement identique doit être accordé à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû s'interroger sur la notion de protection à l'intérieur du pays tel que visé par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des*

faits », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p. 42, §203 et 204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la partie défenderesse aurait dû prendre compte de tous les éléments de la cause – éléments qu'elle s'abstient de préciser – et d'affirmer que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH – sans nullement étayer cette affirmation ou préciser de quelles atteintes graves pourraient être victime le requérant.

5.2. D'une part, le Conseil rappelle que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits*,* « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil n'a pas tenu pour crédibles les déclarations du requérant, il n'y a pas lieu de conclure en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) précité.

D'autre part, à la lecture du document portant sur la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil ne peut conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate que si la décision attaquée relève que la Guinée est confrontée à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité guinéennes, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1er, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J. MAHIELS